

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 5 Francs.
Six Mois, 13 Francs.
L'année, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Liquidation de la société; avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation; traites sur débiteurs de la société; validité; engagement de la société. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Recrutement; assurance contre le sort; association particulière. — Tribunal de commerce de la Seine: L'icarie; demande en nullité d'adhésion à la société icarienne, pour cause de dolet de fraude; M. Thorel contre M. Cabet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron: Avortement; empoisonnement; qualification du crime.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CRÉDITS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée est à peine de retour de ses vacances parlementaires, ses rangs, comme l'attestent les appels nominatifs, sont encore bien clairsemés, et voici déjà les demandes de congé qui affluent sur le bureau du président. Hier, M. Dupin avait annoncé l'envoi de 56 demandes de cette nature; aujourd'hui, M. le vice-président Baroche, qui occupait le fauteuil, a déclaré que ce nombre s'élevait maintenant à 70. L'Assemblée a accueilli cette communication par d'assez vifs murmures. C'est à la commission des congés qu'il appartient d'aviser.
Toute la séance, comme nous l'avons fait pressentir hier, a été consacrée à des scrutins relatifs au renouvellement trimestriel du bureau. M. Dupin a été réélu président, à la majorité de 339 voix sur 479 votants. L'extrême gauche avait porté ses suffrages sur M. Michel (de Bourges), qui n'en a réuni que 107. Les quatre vice-présidents actuels ont été maintenus dans leurs fonctions, ce sont MM. Baroche, 339 voix; Daru, 338; Benoist d'Azy, 312; et M. le général Bédauz, 271. Dans ce scrutin 84 voix se sont reportées sur M. Léon Faucher.
Enfin, l'Assemblée a également maintenu dans leurs fonctions de secrétaires MM. Arnaud (de l'Ariège), 359 voix; Lacaze, 318; Peupin, 315; Chapot, 313; Heckeren, 312; Berard, 307.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet relatif à la transportation en Algérie des prisonniers détenus dans la maison de Belle-Île.
Demain, il n'y aura pas de séance publique. L'Assemblée se réunira dans ses bureaux pour nommer deux commissions chargées d'examiner: 1^o les demandes de crédit relatives à l'expédition d'Italie; 2^o le projet concernant le douaire de M^{me} la duchesse d'Orléans.

Voici le texte du projet de loi sur la transportation:

Art. 1^{er}. Tous les individus dont la transportation a été prononcée en vertu du décret du 27 juin 1848, par suite des décisions des commissions militaires, par le pouvoir exécutif, seront transférés en Algérie, quelle qu'ait été l'époque de leur arrestation.
Art. 2. Les individus transportés seront réunis sur les terres du domaine de l'Etat, et y formeront des établissements agricoles spéciaux. Ces établissements devront être entièrement séparés des colonies agricoles créées en vertu du décret du 19 septembre 1848 et des établissements fondés par les colons volontaires.
Art. 3. Les transportés seront assujettis au travail sur l'établissement. L'exercice de leurs droits politiques restera suspendu. Ils seront soumis à la juridiction militaire. Les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires.
Art. 4. Dix ans après la promulgation de la présente loi, la transportation cessera de plein droit.
Art. 5. Trois années après le débarquement des transportés en Algérie, ceux qui justifieront de leur bonne conduite pour avoir obtenu, à titre provisoire, la concession d'une habitation d'un lot de terre sur l'établissement.
Art. 6. Après une nouvelle période de trois ans, si le concessionnaire provisoire déclare vouloir s'établir en Algérie, et qu'il continue à tenir une bonne conduite, la concession deviendra définitive. Toutefois, jusqu'à l'expiration des dix années, il ne pourra, sans autorisation, ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles qui lui auront été concédés. A l'expiration du délai de dix ans, ces immeubles seront soumis au régime du territoire dans lequel ils seront situés.
Art. 7. Dans le cas de désertion ou d'évasion, les transportés pourront être déclarés déchus de tous droits aux concessions qu'ils auraient obtenues précédemment.
Art. 8. Des règlements d'administration publique détermineront l'étendue, la nature et les conditions des concessions à titre définitif, et le mode suivant lequel ces concessions seront accordées ou révoquées.
Art. 9. Des décrets du président de la République régleront l'organisation militaire des établissements de transportés.
Art. 10. Des arrêtés du ministre de la guerre détermineront: 1^o la répartition des transportés entre les divers établissements; 2^o le mode de justification de la bonne conduite des transportés qui demanderont à jouir du bénéfice des articles 5 et 6; 3^o les formes de la comptabilité, et tous les autres détails relatifs au service et à la gestion de ces établissements.
Art. 11. Les femmes et les enfants des transportés qui voudront les suivre en Algérie adresseront leur demande au ministre de la guerre. Il sera pourvu par l'Etat aux dépenses de leur voyage; ils seront soumis au régime du territoire sur lequel ils seront établis. Ils pourront être admis à prendre part aux travaux de l'établissement.
Art. 12. En cas de décès de l'établissement.
Art. 13. Si le transporté avait obtenu une concession provisoire, cette concession pourra être conservée à la femme et aux enfants de la femme qui auront obtenu une concession définitive, et le transporté n'aura encore obtenu aucune concession, sa femme et ses enfants pourront se pourvoir auprès de l'autorité compétente pour obtenir la concession d'une habitation sur un terrain.

ment. Voici les noms des présidents et secrétaires qui ont été élus:

1^{er} bureau, M. Léon Faucher, président; M. Grimault, secrétaire. — 2^e, M. le général Grouchy, président; M. de Pioger, secrétaire. — 3^e, M. Baroche, président; M. de Planey, secrétaire. — 4^e, M. le général Oudinot, président; M. de Kerdré, secrétaire. — 5^e, M. Beugnot, président; M. de Talhouët, secrétaire. — 6^e, M. Buffet, président; M. Léo de Laborde, secrétaire. — 7^e, M. Thiers, président; M. de Montigny, secrétaire. — 8^e, M. Abbattucci, président; M. Ducos, secrétaire. — 9^e, M. Mimerel, président; M. de Lagrange (Gers), secrétaire. — 10^e, M. Jules de Lasteyrie, président; M. Rouher, secrétaire. — 11^e, M. Berryer, président; M. de Parrieu, secrétaire. — 12^e, M. Baugard, président; M. Cordier, secrétaire. — 13^e, M. de Crouzeilles, président; M. Arbey, secrétaire. — 14^e, M. de Panat, président; M. de Bryas, secrétaire. — 15^e, M. de Broglie, président; M. Bérard, secrétaire.

M. Roselli Mollet a déposé une proposition tendante à la nomination d'une commission de quinze membres, laquelle serait chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée un projet de loi donnant à M. le ministre de l'agriculture et du commerce la mission et les moyens de prévenir, pour la France, le fléau de la disette des subsistances, par des approvisionnements suffisants de céréales.

Une autre proposition, déposée par M. de Vatry, conclut à ce qu'à l'avenir il soit inséré dans les cahiers des charges de tous les chemins de fer, une clause contenant l'obligation d'établir une passerelle destinée au passage gratuit des piétons sur tous les ponts ou viaducs qui seront construits dans le parcours de ces nouvelles voies.

Voici le texte de la proposition remise entre les mains de M. le président de l'Assemblée par M. Napoléon Bonaparte:

Considérant que la générosité, la grandeur et la justice sont les meilleurs auxiliaires pour fonder et fortifier la République;

Considérant que l'on ne saurait plus aujourd'hui invoquer la raison d'Etat;

Considérant que les lois de proscription et de violence n'ont jamais sauvé les gouvernements;

Le roussignol propose le décret suivant:
1^o Sont abrogées les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848; qui exilent la famille des Bourbons.
2^o Le décret rendu par l'Assemblée constituante le 27 juin 1848, est rapporté.
Les insurgés de juin, transportés sans jugement, seront mis en liberté.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 29 août.

LICITATEUR DE SOCIÉTÉ. — AVEC TOUTS POUVOIRS POUR OPÉRER LA LIQUIDATION. — TRAITES SUR DÉBITEURS DE LA SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ. — ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Le liquidateur d'une société, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation, peut valablement tirer sur les débiteurs de la société des traites au règlement de leurs dettes, et ces traites engagent la société vis-à-vis des tiers auxquels elles ont été négociées.

Une société, sous la raison Bégis et C^e, avait été régulièrement dissoute, et le sieur Lecornu-Maillet nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour arriver à cette liquidation, il avait tiré, par procuration de Bégis et C^e, sur divers débiteurs de la société, des traites en règlement de ce qu'ils lui devaient, et il les avait négociées au comptoir national d'escompte, qui, n'en ayant pas été payé, en réclamait le remboursement contre la société.

La condamnation au paiement de ces traites, montant ensemble à cinq mille et quelques cents francs, avait été prononcée contre Bégis et C^e, par un jugement qui avait mis Lecornu-Maillet hors de cause par les motifs suivants:

« En ce qui touche Lecornu-Maillet:

« Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 4 août 1848, enregistré le 10 du même mois, que la société Bégis et C^e a été dissoute, et ledit Lecornu-Maillet nommé par ledit acte liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation;

« En ce qui touche Bégis et C^e;

« Attendu que les valeurs dont le comptoir national est porteur sont des récépissés provenant de la liquidation de ladite société, sous formes de traites, signées par Lecornu-Maillet, par procuration de Bégis et C^e, et tirées sur les débiteurs de la société;

« Que le comptoir national est saisi par endossement régulier de la propriété de ces traites, à des dates postérieures à celle de la liquidation de la société; que dès lors Bégis et C^e ne sauraient se refuser à en opérer le remboursement;

« Par ces motifs, le Tribunal met Lecornu-Maillet hors de cause, déboute Bégis et C^e de leur opposition aux six jugements contre eux rendus les 3, 12, 19 et 26 octobre 1848; en conséquence, ordonne que ces jugements seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Condamne Bégis et C^e aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement; les dépens d'icelui sont taxés à 33 fr. 05 c., y compris le coût de l'assignation du 28 avril dernier, l'appel de la cause, le droit de la mise au rôle, la rédaction du jugement du 26 avril 1848, le coût d'une autre assignation du 23 avril dernier, la rédaction du jugement du 26 avril dernier, la rédaction du présent jugement, le papier du pluriel, celui de l'expédition, les rôles du présent jugement, et non compris son enregistrement;

« Au paiement desquels seront les sieurs Bégis et C^e contraints par les voies de droit;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts seulement, sans qu'il soit besoin par les demandeurs de donner caution.

mais non de grever la société, de faire des protêts et des comptes de retour.

M^r Billault, pour le comptoir d'escompte, soutenait que le liquidateur d'une société était la continuation du gérant, avec la même liberté d'action, que dès-lors il pouvait employer tous les moyens usités dans le commerce pour arriver au recouvrement de l'actif. Il citait à l'appui de son opinion un arrêt de cette chambre qui avait même décidé que le liquidateur d'une société pouvait donner des valeurs sociales en nantissement à un créancier de la société. (Gazette des Tribunaux, 9 et 10 avril 1849.)

La Cour,

Considérant que, dans l'espèce, le liquidateur de la société Bégis et C^e avait mission de prendre, pour arriver au recouvrement de l'actif, les moyens qui sont dans l'usage et l'intérêt du commerce, et qu'on ne peut opposer avec succès au comptoir d'escompte les conventions secrètes qui ont pu être arrêtées entre les parties;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE RIOM. (1^{er} ch.)

Présidence de M. Nicolas, premier président.

RECRUTEMENT. — ASSURANCE CONTRE LE SORT. — ASSOCIATION PARTICULIÈRE.

Lorsque les parties ont clairement manifesté leurs intentions dans un contrat, on ne peut soumettre les dispositions de ce contrat à une interprétation à laquelle résistent les termes des stipulations.

Spécialement, lorsqu'un certain nombre de jeunes gens se sont associés en mettant une certaine somme en commun pour venir au secours de ceux d'entre eux qui seraient appelés à faire partie du contingent de l'armée, et qu'ils ont déclaré que la mise en commun serait acquise à ceux qui seraient désignés pour faire partie du contingent, les exemptés ne peuvent en réclamer aucune portion sous le prétexte que le capital social serait plus que suffisant pour pourvoir de remplaçants ceux qui feraient partie du contingent.

Dix-sept jeunes gens du canton de Chaudesaigues, devant faire partie du tirage au sort de ce canton pour l'année 1847, firent devant M^r Rougier, notaire à Chaudesaigues, le 12 mars 1848, une association mutuelle contre les chances du tirage au sort, pour venir au secours des jeunes gens qui seraient appelés à faire partie du contingent.

Cet acte, entre autres conditions, contient les suivantes:

Art. 2. Chacun des associés concourt dès à présent à cette association mutuelle pour une somme de 700 francs, pour laquelle il a été souscrit un billet à ordre payable immédiatement après la révision, avec intérêts à 5 p. 0/0 à compter de l'échéance.

Art. 3. Les sommes formant la masse des souscriptions réunies, seront distribuées le lendemain des opérations du conseil de révision entre les souscripteurs seulement qui seront désignés par le sort pour faire partie du contingent de l'armée.

Art. 4. Les souscripteurs qui seront libérés, réformés, dispensés ou exemptés pour quelque cause que ce soit, ainsi que ceux qui seront déçus avant la décision du conseil de révision, n'auront point droit à la répartition, leur mise profitera à leurs souscripteurs désignés par le sort pour faire partie du contingent de l'armée.

Art. 5. Le souscripteur qui fera partie du contingent ne sera pas tenu de faire le versement du montant de la souscription, il la conservera comme à-compte de son dividende qui lui reviendra dans la répartition des fonds de l'association.

Art. 6. Ceux des souscripteurs qui auront des numéros supplémentaires seront considérés comme tombés au sort, mais cependant leur part dans la répartition sera tenue en réserve et ne leur sera délivrée que s'ils sont compris dans le contingent; mais aussi s'ils ne sont pas appelés pendant le cours du temps fixé pour le service, leur part en réserve sera répartie par égalité entre tous les souscripteurs, si la masse générale a suffi pour procurer tous les remplaçants demandés; si elle n'a pas suffi, cette même part sera employée à la compléter jusqu'à due concurrence; l'excédant, s'il y en avait, devant aussi être partagé entre tous les souscripteurs.

Lors du tirage au sort, trois seulement des dix-sept associés tirèrent des numéros qui les appelèrent à faire partie du contingent de l'armée, ce sont les nommés Charbonnier, Daunes et Montvallat. D'après cela, ces trois jeunes gens crurent avoir seuls droit aux mises de fonds faites par l'acte du 12 mars 1848, et pour parvenir au recouvrement desdites mises de fonds, ils firent faire sommation au dépositaire de ces valeurs de les leur remettre; mais ce dernier refusa et fit consigner par l'huissier la réponse suivante: Que par l'acte de société ci-dessus énoncé, les sociétaires n'avaient pas eu pour but de faire des bénéfices après les remplaçants fournis, qu'un surplus, attendu les difficultés qui avaient surgi, relativement à l'interprétation de l'acte de société, il ne se refuserait pas à la remise des billets si tous les sociétaires consentaient à lui en donner décharge, mais comme la plupart s'y refusait, il croyait qu'il y avait pour lui nécessité de les garder jusqu'à ce que le Tribunal eût prononcé.

Le Tribunal de Saint-Flour ayant été appelé à décider cette contestation, rendit le jugement suivant:

« Attendu que l'affaire à juger ne présente qu'une seule question: le montant entier des souscriptions est-il dû à ceux des associés qui seront désignés pour faire partie du contingent de l'armée?

« Attendu que l'acte de société fait entre les jeunes gens qui devaient tirer au sort, porte (article 2): Le montant de la souscription pour chaque associé est de 700 francs, payables immédiatement après la révision; (article 3): Les sommes formant la masse des souscriptions réunies seront distribuées le lendemain des opérations du Conseil de révision entre les souscripteurs seulement qui seront désignés par le sort pour faire partie du contingent; (article 4): Les souscripteurs libérés, réformés, dispensés ou exemptés pour quelque cause que ce soit, ainsi que ceux déçus avant la décision du Conseil de révision, n'auront pas droit à la répartition, leur mise profitera à leurs souscripteurs désignés par le sort pour faire partie du contingent de l'armée;

« Attendu que ces articles sont formels et qu'ils attribuent la masse entière des sommes souscrites à ceux des associés qui seront appelés à faire partie de l'armée, qu'il ne peut s'élever aucun doute à cet égard;

« Attendu que les défendeurs se retranchent dans l'article 6, qui porte que les associés qui auront obtenu un numéro supplémentaire seront considérés comme tombés au sort, mais que leur part dans la répartition sera mise en réserve

et ne leur sera délivrée que s'ils sont compris dans le contingent, mais aussi que s'ils ne sont pas appelés pendant le cours du temps fixé, leur part en réserve sera répartie par égalité entre tous les souscripteurs, si la masse a suffi pour procurer tous les remplaçants demandés, et si elle n'a pas suffi, cette même part sera employée à la compléter jusqu'à due concurrence, et l'excédant, s'il y en a, sera partagé entre tous les souscripteurs;

« Attendu que, sur cet article, on doit commencer par se demander quelle sera la part de chaque associé supplémentaire qui doit être mise en réserve, et qu'il est évident que c'est une part du montant intégral des souscriptions proportionnelles au nombre des associés devant partir de suite pour l'armée, ou sujets à y être appelés comme supplémentaires, aussi cet article s'accorde parfaitement avec les articles précédents;

« Mais si ces soldats supplémentaires ne sont pas appelés, profiteront-ils de leur part dans la réserve? tel est l'ordre subséquent des 2^e et 3^e dispositions de l'art. 6; non, s'ils n'éprouvent pas la chance et les dangers d'un service réel, ils n'en profiteront pas;

« Que deviendront ces sommes, si les sommes touchées par ceux qui ont été appelés au service ne sont pas suffisantes pour le remplacement? celles réservées seront distribuées entre eux pour les dédommager jusqu'à concurrence de ce qu'aura coûté ou devait coûter le remplacement, et, cela fait, ce qui restera retournera à chacun des souscripteurs;

« Attendu qu'on ne peut voir dans ce dernier article un renversement des articles précédents, que dans sa première partie il s'accorde avec eux et les confirme, que dans les suivantes il prévoit un cas probable et le règle; mais encore une fois, sans renverser l'économie et l'ordre établi pour les autres cas;

« En ce qui touche les parties de M^r Vaisrier appelées en cause;

« Attendu qu'elles ne se sont pas seulement rapportées à droit, mais qu'elles ont demandé acte de leurs réserves dans le cas où il serait jugé conformément aux conclusions des parties de M^r Champagnac, qu'ainsi elles ont agi dans l'instance;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal ordonne que François Biron sera tenu de remettre à chacun des demandeurs: 1^o le billet de 700 fr. par lui souscrit; 2^o de leur payer à chacun, pour leur part, le montant des trois billets par lui souscrits pour le compte de trois souscriptions; 3^o de leur remettre les billets souscrits par ceux de ses co-associés qui n'ont pas payé, et dans le cas où il y aurait eu négligence de faire souscrire des billets par certains associés, condamne ceux-ci à payer la somme de 700 fr., montant de leur souscription, avec intérêts depuis le 6 mai 1848; 4^o condamne Biron à payer à chacun d'eux sa part des sommes payées par certains contractants qui ont payé avec intérêts depuis le 21 juin dernier, date de la demande; en ce qui touche les parties de M^r Vaisrier, leur donne acte de leur déclaration, mais les déclare mal fondées dans leur réserve, les en déboute.

Appel de ce jugement a été interjeté par les sieurs Biron, Chassang et autres.

Devant la Cour, ils ont prétendu que l'art. 6 du traité intervenu entre les parties, le 12 mars 1848, expliquait, de la manière la plus précise, que les sommes que chaque associé s'engageait à verser avaient pour destination de procurer des remplaçants à ceux qui seraient tombés au sort, et que l'excédant de ces sommes, après le prélèvement nécessaire pour le paiement du prix de ces remplaçants, devait revenir par égalité à tous les associés, que l'unique bénéfice assuré par ce traité à ceux qui étaient tombés au sort consistait à être remplacés en ne payant pour ce remplacement qu'une part de prix (égal à celle payée par ceux que le sort avait favorisés, et qu'enfin les premiers juges avaient évidemment dénaturé l'intention commune des parties en leur supplantant celle d'améliorer la position des appelés, au détriment de ceux qui obtiendraient de bons numéros, et de faire, en définitive, meilleure que celle de leurs associés la condition de ceux que le sort devait frapper.

Pour les intimés, on disait que le traité attribuait d'une manière formelle la masse entière des sommes souscrites à ceux des associés qui étaient appelés à faire partie de l'armée, qu'il ne pouvait pas s'élever de doute à cet égard, et que le jugement dont est appel devait être confirmé.

C'est dans ces circonstances que la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, lorsque les parties ont clairement manifesté leurs intentions dans un contrat, on ne peut soumettre les dispositions à une interprétation à laquelle résistent les termes des stipulations;

« Attendu que les parties entre lesquelles est intervenu l'acte authentique du 12 mars 1848, se sont proposés de former une association pour composer une masse au moyen du versement de la somme de 700 fr. qui serait fait par chacune d'elles, à l'effet d'en faire profiter ceux des souscripteurs qui seraient atteints par le sort, pour faire partie du contingent de l'armée;

« Attendu que cette pensée dominante du contrat, formant le but que les parties voulaient atteindre, est formulée dans les articles 2, 3 et 4 de l'acte du 12 mars 1848, en termes qui ne se prêtent ni à l'interprétation ni au doute; qu'ainsi, comme l'expriment ces articles, chacun des associés concourt pour une somme de 700 francs, les sommes formant la masse doivent être distribuées le lendemain des opérations du conseil de révision entre les souscripteurs seulement désignés par le sort pour faire partie du contingent de l'armée; les souscripteurs libérés, réformés, dispensés ou exemptés pour quelque cause que ce soit, ainsi que ceux déçus avant la décision du conseil de révision, n'ont aucun droit à la répartition, et leur mise doit profiter à ceux qui seront appelés pour faire partie du contingent de l'armée;

« Attendu que les stipulations contenues dans les trois articles expriment deux pensées principales, dont l'une n'est bien que la conséquence de l'autre, mais qui confirment de plus en plus la volonté des parties; la première, que les sommes, formant la masse, appartiendront à ceux des souscripteurs seulement qui auront été atteints par le sort; la seconde, que tout autre souscripteur ne pourra prendre part à la distribution de la masse; qu'ainsi la masse entière doit être attribuée aux trois souscripteurs atteints par le sort, sans examiner si cette masse dépasse les sommes nécessaires pour leur procurer des remplaçants;

« Attendu que l'art. 6 dudit contrat n'a été fait que pour le cas particulier de numéros supplémentaires; que si la distribution de la réserve ou de l'excédant de la réserve pour les numéros supplémentaires qui ne feraient pas partie du contingent, n'est pas faite d'une manière conforme aux principes posés par les art. 2, 3 et 4 précités; et si, pour le cas spécial, les parties se sont écartées de la règle qu'elles avaient posée, on ne peut admettre que cette déviation du principe fondamental en leurs conventions, pour une partie

tout à fait accessoire, ait pu avoir pour conséquence de changer des stipulations clairement exprimées, et qui étaient l'objet principal du contrat; d'où il suit que les premiers juges ont bien apprécié les conventions des parties;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 2 octobre.

L'ICARIE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'ADHESION A LA SOCIÉTÉ ICARIENNE, POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — M. THOREL CONTRE M. CABET.

Nous avons rapporté, il y a quelques jours, dans la Gazette des Tribunaux, le jugement de police correctionnelle qui a condamné M. Cabet à deux ans de prison, comme coupable d'escroquerie au préjudice des malheureux Icarie.

L'affaire que nous rapportons aujourd'hui est le pendant de l'affaire de police correctionnelle, seulement elle a trait à des intérêts civils, tandis que l'autre était suivie dans l'intérêt de la vindicte publique.

M^e Schayé, agréé de M. Thorel, s'exprime en ces termes :

M. Thorel, mon client, séduit par les brillantes promesses que M. Cabet répandait dans son journal le Populaire, a cru devoir sacrifier aux doctrines du chef de la secte communiste des Icarie. M. Cabet disait qu'il avait obtenu la concession de vastes terrains à défricher; que la terre était fertile, propre à toutes les cultures; qu'il était facile de se livrer à des industries diverses; que cette terre promise était située au Texas, au nord-ouest de l'Amérique; qu'elle avait une étendue d'un million d'acres, et qu'elle était arrosée par la rivière Rouge, qui lui donnait un accès facile et favoriserait eu même temps les débouchés de l'exploitation.

Mon client crut cela; il crut que la terre était achetée, qu'elle n'attendait que les colons, et que l'établissement tant vanté par M. Cabet était prêt à le recevoir.

Il se présenta, plein de confiance, chez M. Cabet, rue Jean-Jacques Rousseau, et là on lui dit : « Versez et partez. » Cependant les souscriptions ne devaient être que provisoires d'abord, et n'être définitives qu'à l'arrivée.

M. Thorel avait un champ qu'il avait recueilli dans la succession de son père; ce champ, quoique fertile, l'était beaucoup moins que celui que son imagination rêvait en Icarie. Il le vendit à son frère, plus sage que lui, et qui tient à conserver le champ paternel. Aux produits de son champ, il joignait son industrie: il est cordonnier, et il avait su se faire dans sa province un bonheur vulgaire, qui est peut-être le vrai bonheur. Son frère lui payait 1,776 fr. en espèces, et le reste en un billet de 650 fr.

Thorel court aussitôt rue Jean-Jacques Rousseau: il ne trouve pas M. Cabet, mais un M. Beluze, son représentant, un autre lui-même; il verse ses 1,776 fr. et le billet de son frère, et il reçoit en échange un reçu de M. Cabet, imputable sur son apport. M. Beluze lui fait souscrire, en outre, trois actions à la couleur verte, et le voilà membre de la société icarienne. On s'embarque, et, encore sous le charme des promesses qui lui ont été faites, il voit tout en beau, il écrit à sa vieille mère, il lui raconte son heureuse traversée, la beauté des sites, les vaisseaux coquets qui sillonnent la mer. Il a entendu le canon qui annonçait, aux rives lointaines, la révolution de février et l'avènement de la République: il s'en réjouit. Mon Dieu! je ne lui en veux pas pour cela.

Il débarque; mais, pour gagner l'Icarie, il a encore 400 lieues à faire. Pour arriver au Texas, il n'y a pas de chemin de fer, pas de diligences; les routes ne sont pas même tracées, et la caravane se met en route, le paquet sur le dos, le bâton à la main, dans des marais, dans des fondrières, au milieu des écueils de toute sorte. On arrive enfin, et on demande M. Cabet, où est M. Cabet? Personne ne répond, car il est aussi inconnu dans ce pays qu'il est connu ici.

Mais où sont les terres? Quelles terres? M. Cabet n'en possède pas un pouce. Il y a bien des terres à vendre à ceux qui ont de l'argent pour les payer; mais vous savez que M. Cabet avait eu soin de s'emparer de tout l'argent de ses disciples.

Heureusement pour M. Thorel qu'il a trouvé à un vieux Français qui avait fait de mauvaises affaires en France, qui en a eu pitié, qui lui a donné l'hospitalité et lui a procuré le moyen d'exercer là son état de cordonnier, car il n'a pas la possibilité de revenir en France. Un tiers des émigrés est mort, je suis tenté de croire que ceux-là ne sont pas les plus malheureux, les autres meurent de faim et de misère.

J'aurais pu qualifier ces faits d'escroquerie et m'adresser à la police correctionnelle. Déjà un jugement récent a condamné M. Cabet à deux ans de prison, et j'aurais également eu justice devant cette juridiction. J'ai préféré m'adresser à vous.

M^e Schayé, dans une discussion rapide, établit que les manœuvres de M. Cabet constituent le dol et la fraude, qu'elles vicient le contrat, il en demande la nullité et la restitution des 1,776 francs qu'il a versés et du billet négocié à M. Beluze.

M^e Prunier-Quatremère, agréé de M. Cabet, présente d'abord un moyen d'incompétence tiré de ce que M. Cabet n'est pas commerçant; qu'il n'a pas fait acte de commerce; que, dans tous les cas, il s'agissait de contestations sociales qui seraient de la compétence d'arbitres-juges, et il continue en ces termes :

Je ne viens pas, comme on l'a déjà fait, comparer M. Cabet à Jésus-Christ, à Socrate ou à Washington, mais je puis dire qu'il ne mérite pas le blâme que depuis quelques temps on s'est plu à déverser sur lui. Si M. Cabet avait été présent à la police correctionnelle, s'il avait pu se faire défendre, le jugement qui l'a frappé n'existerait pas; mais ce jugement est par défaut, parce que devant la police correctionnelle on ne peut pas se faire représenter; mais il formera opposition, et le jugement disparaîtra.

On ne peut lui faire un reproche de ce qu'il n'est pas à Paris; on sait qu'il est allé rejoindre ses frères pour les aider à applanir les difficultés de la colonisation, et nous savons tous qu'il n'est pas facile de coloniser, et que les difficultés le Gouvernement a éprouvées pour la colonisation de l'Algérie, malgré les sommes énormes qu'on y a employées.

La question du procès est celle de savoir si M. Thorel a été trompé; si, au moment de la souscription, de son adhésion aux statuts de la société, on lui a dit que les terres du Texas étaient achetées; que tout était prêt pour recevoir les colons. Or, ceci est une question de dates, les publications du Populaire qui vantent les charmes de l'Icarie sont de janvier 1848, la souscription de M. Thorel eut lieu de septembre 1847, il n'a donc pu être trompé par des publications qui n'existaient pas.

Il y a eu deux catégories d'émigrés: l'avant-garde dont M. Thorel faisait partie et qui allait à la découverte des terrains qu'on devait acheter, et l'arrière-garde qui ne devait se mettre en route que lorsque les premières difficultés seraient applanies; M. Thorel les connaissait, ces difficultés, car, dans un banquet donné au mois de septembre, il a prononcé un discours dans lequel il en-

gageait ses disciples au courage et à la persévérance; ce discours a été reproduit par le Populaire.

Le jugement de police correctionnelle ne peut avoir aucune influence dans la cause, il ne pourrait tout au plus être invoqué que par les colons du deuxième départ, mais non par ceux qui, comme M. Thorel, connaissent le véritable état des choses et faisaient de la propagande icarienne.

A son arrivée au Texas, M. Thorel n'a pas suivi les instructions de M. Cabet, et c'est de là que sont venus les malheurs qui ont assailli les colons. Il s'est lié avec un sieur Jully, qui s'est emparé de l'esprit de plusieurs d'entre eux, et qui a cherché à se mettre à leur tête.

On a beaucoup exagéré la position des Icarie. Si j'en crois un journal des Etats-Unis, ils ne sont pas si malheureux qu'on le dit, et je lis qu'un bal a été donné aux Etats-Unis à M. Cabet, pour le féliciter des heureux résultats de son entreprise.

M^e Prunier-Quatremère discute ensuite le point de droit, et cherche à établir qu'il n'y a eu ni dol ni fraude et que le contrat ne saurait être annulé.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu, d'une part, que la société projetée par Cabet, laquelle devait être une société en nom collectif et solidaire, avait pour but d'acquiescer de vastes terrains dans un climat convenable pour les défricher, les cultiver et les exploiter, pour s'y établir en y faisant toutes les constructions nécessaires pour y exercer toutes industries et y faire tout commerce extérieur dans l'intérêt commun;

« Attendu que la nature de ces opérations constitue une société commerciale;

« Attendu, d'autre part, que d'après l'objet de la demande il ne s'agit que d'apprécier les moyens employés par Cabet pour déterminer l'accession de Thorel à une société projetée; que, dès lors, la contestation existe seulement sur la formation du contrat social;

« Par ces motifs, se déclare compétent;

« Au fond :

« En ce qui touche la nullité des conventions et la restitution de 1,776 fr. et du billet souscrit par Jean-Marie Thorel;

« Attendu que Thorel élève la prétention de faire annuler l'engagement verbal pris par lui envers Cabet, et de se faire restituer les sommes payées par lui et le billet endossé à son ordre, son consentement ayant été surpris sous l'empire de manœuvres frauduleuses et au moyen de promesses illusoires;

« Attendu qu'il ressort des débats et des pièces que, dans le numéro 25 du journal le Populaire, du 19 septembre 1847, Cabet a posé les bases du contrat social pour la communauté d'Icarie, qu'il a déclaré dans ce journal que les principes généraux de cette communauté étaient indiqués dans son ouvrage intitulé: Voyage en Icarie.

« Attendu que dans cet ouvrage, destiné, dans la pensée de l'auteur, à exposer son système d'organisation sociale et politique, et à développer ses doctrines d'égalité, il représente, dans le chapitre premier, l'Icarie comme une seconde terre promise, un Eden, un Elysée, un nouveau paradis terrestre; qu'il y énonce, dans le même chapitre, que la langue qui y est parée est tellement simple, régulière et parfaitement rationnelle, qu'elle sera quelque jour la langue de toute la terre;

« Que dans le chapitre XIII, il y montre l'enfance heureuse et sans travail; la virilité sans fatigue, sans soucis, la vieillesse fortunée et sans douleurs, vivant presque le double de l'existence humaine;

« Que dans le chapitre V, il déclare complètement résolu le problème de l'égalité sociale; que, dans toutes les autres parties de cet ouvrage, il s'attache principalement à décrire les merveilles, les magnificences, les prodiges, les délices de l'Icarie;

« Attendu qu'en présentant ainsi comme réalisée une entreprise imaginaire, et en faisant un tableau aussi attrayant d'avantages chimériques, Cabet a eu pour but évident de surprendre la confiance des tiers pour les entraîner à faire partie de la société par lui projetée et à lui confier leurs capitaux;

« Attendu que les promesses mensongères contenues dans le voyage en Icarie et dans les divers articles publiés dans le journal le Populaire, que les espérances illusoires qu'il fait concevoir, constituent une combinaison dolosive, de nature à tromper la foi publique et à porter préjudice à autrui;

« Attendu que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté;

« Attendu que c'est sous l'empire de ces manœuvres que Thorel a donné son consentement;

« Qu'il est donc fondé à en demander la nullité;

« En ce qui touche les trois actions du journal le Populaire;

« Attendu que Cabet n'est pas gérant de ce journal, et que ce n'est pas avec lui que Thorel a contracté; que le prix de ces trois actions n'a pas été versé dans la caisse de Cabet, mais dans celle du journal le Populaire;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la convention verbale intervenue en novembre 1847 entre Cabet et Thorel, et condamne Cabet, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Thorel la somme de 1,776 fr., à lui restituer le billet de 650 fr., sinon à lui en payer la valeur;

« Déclare Thorel mal fondé en sa demande en restitution de trois actions du Populaire;

« Condamne Cabet en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Castelnaud.

Audience du 12 août.

AVORTEMENT. — EMPOISONNEMENT. — QUALIFICATION DU CRIME.

Une question assez délicate était soulevée dans cette affaire: l'accusé Etienne Vernhes avait, à l'aide de substances malfaisantes, facilité la tentative d'avortement que la femme Roques avait sollicitée de lui. Cette femme avait été fort grièvement malade; mais, dans le cours de l'inspiration, il avait été établi que la femme Roques n'était point enceinte. Ainsi disparaissait le crime d'avortement, et toute incrimination tombait à l'égard de la femme Roques; mais le fait constituait-il, à la charge de Vernhes, une tentative d'empoisonnement?

Voici les faits :

« Dans les premiers jours du mois d'avril dernier, Elisabeth Roques, veuve de Pierre Roques, qui était décédée depuis trois ou quatre ans, crut reconnaître en elle des signes de grossesse. Agée de quarante-cinq ans et mère d'une nombreuse famille, elle comprit qu'aucune considération ne pouvait rendre son inconduite excusable, et qu'elle allait être l'objet du mépris public. Elle pensa surtout à la honte qui en résulterait sur ses enfants, et dans ces circonstances, elle ne recula pas devant le projet d'un crime. Dans ce but, elle s'adressa à Etienne Vernhes, de Mounès, canton de Camarès, qui, d'après la rumeur publique, connaissait des remèdes secrets pour faire avorter les filles enceintes.

« Le 10 avril, la veuve Roques fit appeler Vernhes dans une auberge de Mounès; elle lui fit part de son état et de ses alarmes; elle lui dit qu'elle était enceinte de deux mois, qu'elle voulait détruire l'enfant qu'elle portait dans son sein; qu'elle savait mieux mourir que d'avouer sa grossesse à sa famille.

« Vernhes promit à la veuve Roques de lui donner un breuvage qui procurerait son avortement, et il lui demanda 50 fr., en lui disant qu'il fallait 25 fr. pour l'achat des

drogues nécessaires à la composition de ce breuvage. Le prix fut débattu et définitivement fixé à 25 fr., sur lesquels Vernhes reçut le soir même un à-compte de 20 fr. Il s'engagea en même temps à apporter le lendemain, à la femme Roques, le breuvage promis.

« Le 11 avril, Vernhes se rendit à Camarès et acheta chez le sieur Lancel, pharmacien, au prix total de 75 c., de l'essence de thérébentine, du mercure et du minium en poudre. Les deux premières substances furent mêlées ensemble dans une fiole. Le minium fut enveloppé dans un papier. Vernhes demanda, en outre, du vitriol. Sur le refus du pharmacien de lui en livrer, il se procura cette substance chez un teinturier de Camarès. En achetant le vitriol, il dit qu'il lui était nécessaire pour assainir une barrique gâtée.

« Muni de ces drogues, Vernhes se rendit au domicile de la veuve Roques. Il lui remit les substances achetées à Camarès, après avoir mélangé le vitriol avec de l'huile de genièvre. Il remit de plus un petit flacon contenant de l'acide nitrique. Il lui recommanda en même temps de mêler ensemble toutes ces substances, en lui prescrivant de prendre en trois fois, pendant trois jours consécutifs, le breuvage qui résulterait de ce mélange. Il l'engagea à ne pas s'alarmer des vomissements que ce breuvage provoquerait, et qui, du reste, ajouta-t-il, seraient moins violents et ne se reproduiraient peut-être pas le second et le troisième jour. Il lui conseilla enfin, avec beaucoup d'insistance, de n'appeler auprès d'elle, quelles que fussent ses souffrances, ni prêtre ni médecin.

« La veuve Roques, le soir même, mit à exécution les prescriptions d'Etienne Vernhes; seulement, au lieu de mêler ensemble la totalité des drogues qui lui avaient été remises, elle ne fit le mélange qu'avec une petite quantité de chacune d'elles, et avala le breuvage. Elle éprouva aussitôt de violentes douleurs, et quoique son estomac eût rejeté ce qu'elle venait de prendre, son état devint très alarmant. Un médecin fut appelé. Fidèle aux recommandations de Vernhes, elle ne voulut pas d'abord dire la vérité. Elle prétendit qu'elle avait acheté à un colporteur inconnu un remède pour se guérir d'une maladie d'entrailles dont elle souffrait depuis longtemps; mais plus tard, sur les instances du prêtre et du médecin, elle avoua sa grossesse, son projet de se faire avorter, et l'intervention de Vernhes dans la perpétration du crime.

« Tous ces faits furent aussitôt dénoncés aux magistrats de Sainte-Afrique, dont le premier soin fut d'envoyer auprès de la femme Roques un homme de l'art, avec la mission de constater son état. Le docteur Jacob s'exprime ainsi dans son rapport, dressé trois jours après l'empoisonnement :

« J'ai trouvé la femme Roques couchée dans son lit, se plaignant d'un feu dévorant dans la poitrine et au creux de l'estomac, d'une constriction à la gorge et à l'œsophage qui rend la déglutition des liquides très pénible et très douloureuse. Elle a les traits altérés, la figure pâle, les yeux un peu enfoncés dans leur orbite, la lèvre supérieure présente une escarre noirâtre, la muqueuse buccale et gencivale, la base de la langue, le pharynx offrent des traces d'une forte inflammation. Les amygdales et les piliers du voile du palais sont recouverts d'une mucoosité épaisse et blanchâtre. Le pouls est fréquent et dur, la peau chaude et sèche, toux accompagnée de matières glaireuses, la voix est presque éteinte.

« L'homme de l'art déclare ensuite que la veuve Roques n'est pas dans un état de grossesse apparente; 2° qu'elle est dangereusement malade; 3° que les symptômes et les lésions observées sont l'effet des substances caustiques qui lui ont été administrées; 4° que ces substances pouvaient donner la mort.

« La veuve Roques a survécu à l'empoisonnement dont elle a été victime, et qui a donné lieu à des poursuites judiciaires contre Etienne Vernhes. L'information et les débats ont établi, d'une manière péremptoire, la vérité des faits révélés par la victime. Aussi, après avoir protesté de son innocence devant le juge d'instruction, s'est-il décidé, à l'audience, à reconnaître les faits tels qu'ils sont rapportés par la veuve Roques. Il a même déclaré qu'il n'ignorait pas la dangereuse efficacité des substances qu'il lui avait procurées; mais il ajoute, pour sa justification, qu'il était convaincu qu'elle ne pourrait les avaler à cause de leur excessive violence, et que, par suite, la vie de la femme Roques ne pouvait pas être compromise.

« Répondant ensuite directement à l'accusation d'empoisonnement qui pesa sur lui, il a dit qu'avant l'entrevue du 10 avril, il ne connaissait pas la femme Roques; qu'il n'avait donc pas et qu'il ne pouvait pas avoir de haine à satisfaire, de vengeance à exercer contre elle, et que l'intention homicide qu'on lui reprochait était entièrement inadmissible. Toutes les circonstances de la cause démontraient, en effet, que l'accusé n'avait pas voulu lui donner la mort.

« Son seul but était sans doute de procurer un avortement, mais un nouvel examen de sa victime avait produit la preuve incontestable que ses craintes sur sa grossesse n'avaient aucun fondement, et qu'elle n'était pas enceinte; aussi la chambre du Conseil n'avait mis Vernhes en prévention que pour avoir commis un attentat à la vie de la veuve Roques, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement. La chambre d'accusation avait confirmé cette décision, en rejetant les conclusions du procureur-général, tendant à ce que le prévenu fût renvoyé en police correctionnelle pour avoir occasionné à la veuve Roques une maladie ou incapacité de travail personnel.

« Mais en présence des faits ci-dessus rapportés, l'accusation d'empoisonnement ne pouvait pas être soutenue avec succès, et le ministère public, après avoir exposé toutes les charges résultant du débat, a demandé qu'on posât une question subsidiaire et qu'on demandât aux jurés si Vernhes était coupable d'avoir sciemment administré des substances nuisibles à la santé, et ayant causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

« M^e Cassan a pris des conclusions pour s'opposer à la position de cette question, se fondant surtout sur le rejet des réquisitions du procureur-général par l'arrêt de renvoi, mais la Cour a repoussé ses conclusions par les motifs suivants :

« Attendu que les faits qui sont l'objet de la poursuite doivent être appréciés par le jury, non seulement dans le caractère que leur donne l'acte d'accusation, mais dans celui que les débats devant la Cour d'assises leur impriment; qu'à cet égard les arrêts des chambres de mises en accusation, et la procédure antérieure à ces arrêts, n'ont point et ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée, parce que, ne prononçant point sur les mêmes éléments, ils ne peuvent fixer définitivement des questions dont les débats oraux fixent seuls l'état;

« Attendu que la question subsidiaire dont la position est réclamée, n'a point pour objet, comme l'objet de la défense, de changer la nature de l'accusation, d'en substituer une nouvelle à celle qui fait l'objet des poursuites;

« Que, d'une part, le jury sera toujours appelé à se prononcer par la question principale qui lui sera posée, conformément à l'acte d'accusation, sur l'existence du crime imputé à l'accusé par l'arrêt de mise en accusation; que, seulement, par la question subsidiaire, le fait identique sur lequel l'accusation est basée sera présenté au jury sous un aspect nouveau, qui, tout en diminuant sa gravité, le laisse toujours sous l'application de la loi pénale;

« Que ce n'est là qu'une conséquence de la plénitude de ju-

ridiction attribuée au jury, et que l'esprit de la loi, de même que la pratique constante des Cours d'assises dans les cas analogues la mettent hors de doute;

« Attendu, au surplus, que les débats ont fourni des éléments suffisants d'appréciation pour rendre utile et nécessaire la position de la nouvelle question réclamée par le ministère public;

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur de la République, et sans s'arrêter à l'insistance du défendeur de l'accusé, autorise la position de la question dont s'agit. »

Le jury, après avoir résolu négativement la question principale résultant de l'acte d'accusation, a déclaré Vernhes coupable sur celles qui résultent des débats, et la Cour, faisant application à l'accusé de l'article 317, paragraphes 4 et 5 du Code pénal, l'a condamné à six années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} octobre 1849, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel d'Orléans, M. Porcher, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Vauzelles, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour d'appel de Riom, M. Dumolin, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Tailhand, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Romet de la Valette, ancien magistrat, en remplacement de M. Dumolin, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Dupérier de Larsan, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dupon, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. de Varennes, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire et nommé juge honoraire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Chonet de Bollemont, juge au Tribunal de première instance de Vouziers, en remplacement de M. Millart, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Perrot, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacances), présidée par M. le président Delahaye, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guillaumin, marchand de vins aux Batignolles, Grande-Rue, 23; Balagny, notaire aux Batignolles; Bruneau, quincaillier, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 46; Trouillon, artiste à Montmartre, rue des Accacias, 38; Fougère, fabricant de plaqué, rue Jean-Robert, 24; Marest, propriétaire, rue Christine, 4; Boyer, médecin, faubourg Saint-Denis, 160; Grosselin, employé à Grenelle, rue Violet, 38; Sauvageot, vérificateur, rue Sorbonne, 3; Descayrac, fabricant de billards, rue de Malte, 10; Guérin, mécanicien, rue des Marais, 66; Therriat, épicer, rue des Moulins, 32; Schriber, marchand de broderies, rue Montmartre, 132; Crozatier, statuaire, rue du Parc, 5; Rolland d'Erceville, propriétaire, rue de la Chaise, 4; Couhard, propriétaire, rue Montaigne, 18; Oudot, officier retraité, à Saint-Denis, rue des Ursulines, 40; Milbert, clerc de notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; Mespoulède, passementier, rue du Bac, 57; Dehesdin, md de toiles, rue Montmartre, 37; Michelin, fleuriste, rue Neuve-Saint-Augustin, 13; Duffaulin, marchand de nouveautés, rue Duphot, 26; Andriat, corroyeur, rue Saint-Sauveur, 5; Cybère, fourreur, rue des Marais, 3; Trinck, tailleur, rue Montmartre, 89; Langlois, chef de bureau, rue Bagneux, 7; Cahours, marchand de métaux, rue de Vendôme, 8; B. Ruard, instituteur, rue Saint-Lazare, 148; Mauzin, artiste dramatique, rue d'Enfer, 26; Bloy, chapelier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48; Viot, capitaine retraité, rue Jacob, 42; Masson, ancien notaire, à Vincennes; Briaud, maître maçon, rue de la Harpe, 83; Baril, propriétaire aux Batignolles; Lagache, épicer, rue Saint-Victor, 16; Garnier, raffineur, quai des Célestins, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Flourens, membre de l'Institut, au Jardin-des-Plantes; Legrand, propriétaire, rue Saint-Louis, 33; Magana, libraire, rue Corneille, 3; Truffy, bijoutier, Palais-National, 69; Gandais, orfèvre, rue du Poncau, 42; Lhuillier, restaurateur, rue St-Martin, 299.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE

L'affiche du théâtre de la Porte-Saint-Martin annonçait pour aujourd'hui la 4^e représentation de Rome, drame nouveau dans lequel la vie tout entière de Pie IX a été mise sur la scène. A cinq heures, et quand déjà une foule assez considérable attendait l'ouverture des bureaux, une bande apposée sur l'affiche a annoncé que la représentation n'aurait pas lieu, par ordre de l'autorité.

Nous croyons que les hommes de tous les partis approuveront une mesure qui met fin à un déplorable scandale; mais on se demandera comment il se fait que M. le ministre de l'intérieur ait pu, en autorisant la mise en scène de ce drame, qui lui avait été communiqué, ne pas comprendre qu'il blessait les sentiments les plus sacrés, et qu'il livrait ainsi aux passions politiques un élément de désordre et de scandale.

On annonçait ce soir que l'administration du théâtre allait intenter une action contre le ministre pour réparation des pertes qu'elle éprouve par les dépenses considérables de mise en scène qu'elle n'a faites qu'après en avoir obtenu l'autorisation formelle du ministre.

— A la suite des désordres qui, lors des élections de la Guadeloupe, ont éclaté à Marie-Galante, M. le gouverneur de la colonie a signalé plusieurs nouveaux affranchis qui, dans cette circonstance, ont défendu, au péril de leur vie, la cause de l'ordre et de la propriété.

Le ministre de la marine et des colonies, accueillant les propositions qui lui ont été faites par M. le capitaine de vaisseau Fabre, a décidé :

1° Qu'une médaille d'or et une allocation annuelle de 300 fr. serait accordée au sieur Monrose, grièvement blessé en défendant son ancien maître, avec le nom de Azor, qui a péri victime de son dévouement;

2° Que le sieur Tiburce, qui n'est pas encore guéri des nombreuses blessures qu'il a reçues en prêtant à l'autorité main-forte contre les perturbateurs, recevrait pareille allocation annuelle de 300 fr.;

3° Qu'enfin une somme de 3,100 fr., une fois payée, serait partagée entre treize citoyens qui se sont distingués dans les mêmes journées.

(Moniteur.) — Les assignations données aux témoins appelés à déposer devant la Cour d'assises, portent toujours neuf heures pour la comparution. Beaucoup de personnes, pressées sans doute l'heure des assignations comme celle des billets de garde, croient que neuf heures veulent dire onze heures. M. Babout doit être convaincu maintenant qu'il faut prendre à la lettre les prescriptions d'une assignation. Il était appelé, en qualité de plaignant, à déposer dans l'affaire du nommé Duploy, qu'il accusait de lui avoir volé des futailles. Après la lecture de l'acte d'acc-

cusation, M. le président a dit à l'huissier de faire retirer les témoins. Prescription inutile, aucun d'eux n'était arrivé.

M. le substitut de Gaujal a requis leur condamnation à l'amende, et la Cour a condamné le sieur Babout et les autres témoins à 25 francs d'amende.

L'audience a été suspendue. Plus d'une heure après, on a annoncé l'arrivée des témoins. M. le président Jurien a repris l'audience, et la Cour a entendu les explications des témoins retardataires. L'amende a été maintenue, et M. le président a fait remarquer, avec raison, que lorsque les jurés et les membres de la Cour se rendent exactement où leur devoir les appelle, les témoins devaient faire comme eux et obéir à l'appel de la justice.

Bastia est prévenu d'avoir chanté sur la voie publique, sans au préalable s'être muni de la permission de rigueur. « Je l'ai demandée la permission, dit-il, mais on n'a pas voulu me l'accorder, alors je m'en suis passé, et je n'ai mis à lancer ma note démocratique comme si de rien n'était. »

Voici un échantillon des couplets dont Bastia avait fait choix pour égarer nos carrefours :

Am: Vive le vin de Ramponneau.

Une affreuse épidémie S'apaisait sur tout Paris. La mort, terrible ennemie, Reste, hélas! sourde à nos cris. La France qu'elle mutila Longtemps s'en ressentira. Moi, je voudrais être utile Si j'étais le choléra.

D'abord, pour sauver la presse D'esprit d'insouciance éternel, Je prendrais vite l'adresse Où s'agit le Constitutionnel. Com' ses rédacteurs renaient Un droit qui plus qu'eux vivra, J'prendrais ceux qui calomnient Si j'étais le choléra.

L'ouvrier est sans ouvrage, Et les boursiers, gens brutaux, Redoublent l'agiotage Pour tripler leurs capitaux. Je remontr'ais à la source D'un mal qui longtemps dur'ra, Je f'rais un' raffe à la Bourse Si j'étais le choléra.

O République romaine, Toi que l'on veut égorger, J'voudrais être un' seule semaine L'choléra pour te venger. De rien je ne serais chiche, Disant: Adviene que pourra! J'dévor'rais l'armé d'Autriche Si j'étais le choléra.

J'emport'rais les royalistes, J'emport'rais les malhousiens, J'emport'rais les régénistes Et les napoléoniens, J'emport'rais le ministère, J'emport'rais... non, qui le dira? J'emport'rais... tout c' qu'il faut taire Si j'étais le choléra.

Le Tribunal a condamné le troubadour à quinze jours de prison.

Aux termes d'un jugement du 28 août dernier, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) avait condamné, par défaut, M. Baresté, gérant du journal la République, à 500 fr. d'amende et à un an de contrainte par corps, pour avoir publié le numéro de son journal du 16 août sans en avoir effectué le dépôt au Parquet.

M. Baresté a formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait à l'audience d'aujourd'hui: il ne se présente pas à la barre, et son défenseur, M. Laveau, expose que le défaut de dépôt du numéro du 14 août est un fait absolument indépendant de la volonté de M. Baresté, qui ne doit pas supporter la responsabilité de l'oubli de son porteur de journaux, qui n'a pas rempli exactement son devoir. Au surplus, le numéro en question ne contenant rien qui pût expliquer qu'on ait, un seul moment, songé à le soustraire à la formalité du dépôt.

En l'absence de M. Baresté, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Berryat Saint-Prix, le Tribunal maintient le présent jugement.

Goguer paraît tout abasourdi encore de se voir traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: A quoi donc pensiez-vous le 23 août dernier pour attaquer ainsi tous les passans?

Le prévenu: Il paraît, en effet, que j'ai fait bien des sottises, à ce qu'on m'a dit depuis; mais voyez-vous.... c'était la vapeur.

M. le président: Vous venez d'entendre le témoin; comment! vous le rencontrez, et vous approchant de lui: « Pardon, monsieur, lui dites-vous, je n'ai pas l'honneur de vous connaître », et vous lui assénez un coup de poing à tuer un boeuf.

Le prévenu: Mon Dieu! je vous le répète, c'est la vapeur; mais ce n'est rien encore que ce que viennent de dire tous les témoins; les hommes du poste où j'ai passé la nuit m'en ont appris bien d'autres le lendemain matin: il paraît que je me suis amusé à déchirer la soutane d'un pauvre prêtre, que j'ai bien battu par-dessus le marché... et puis encore d'autres folies;... j'étais enragé, quoi! satanée vapeur, va!

M. le président: Que voulez-vous dire avec votre vapeur; vous étiez ivre apparemment?

Le prévenu: Pas le moins du monde; je hais le vin et je suis connu par mon sobriquet de bois-l'eau; c'est affaire d'opinion et de régime. Mais le jour en question, j'avais travaillé toute la journée dans des caves de la halle au vin, et j'en ai avalé, là, de cette gredine de vapeur, que j'avale jamais une seule goutte de vin; je m'en tiens à sa seule vapeur, et c'est déjà bien gentil.

Après avoir entendu le patron de Goguer, qui donne de lui les meilleurs renseignements, le Tribunal ne condamne le prévenu qu'à huit jours de prison.

Jean Burelle est ouvrier des ports; il est traduit en police correctionnelle pour avoir frappé un de ses camarades. Convoquez-vous du fait? lui demande M. le président.

Burelle: Puisque c'est la vérité, je peux pas nier la même; vous avez eu tort, on n'a jamais le droit de frapper.

M. le président: Vous vous êtes fait justice à vous-même; vous avez eu tort, on n'a jamais le droit de frapper.

Burelle: Dans les autres paries, j'en dis pas, mais dans le flotage, pas moyen de travailler sans ça.

M. le président: Il n'y a d'exception pour personne.

Burelle: Si président, parole, quand un homme gâte l'ouvrage, on peut taper, même ça s'doit.

M. le président: Le Tribunal ne saurait trop insister pour faire comprendre à vous et à tous les ouvriers que la loi protège tout le monde; il y a égalité pour tous.

Burelle: Du tout, j'en veux pas de l'égalité; moi j'suis un ouvrier, c'est pour ça que le bourgeois m'a donné sa confiance pour embaucher et renvoyer les ouvriers; je m'en cache pas, moi, j'gagne quarante sous de

plus que les autres, mais j'réponds de tout, j'ai la confiance. Alors quand je vois un maladroît qui me tire du bois de l'eau malproprement, sans y donner un coup de brosse et qui me l'empile avec les harts, je lui dis, camarade, attention, et si fait pas attention, j'cogne.

M. le président: La confiance que place en vous votre patron, et le droit que vous avez de prendre et de renvoyer les ouvriers, ne vous autorisent pas, nous vous le répétons encore, à les maltraiter.

Burelle: Président, dans le flotage, nous avons pas le temps de faire des discours; quand une bûche s'en va à valan, faut nager pour la rattraper; alors, si le plus près de la bûche y va faignantement, on n'a que le temps de cogner.

Il est impossible de faire comprendre à Burelle une autre morale que celle du flotage, et, comme le délit est constant, avoué et appuyé de témoignages, il a été condamné à huit jours de prison.

Madame Trépiéd tient, avenue du Maine, près de la barrière, à peu de distance du poste, un petit estaminet dans une maison où elle est unique locataire. Hier, se trouvant seule avec sa fille Pauline, son mari étant absent, elle fit fermer sa boutique à onze heures du soir. Vers minuit, elle entendit du bruit dans sa chambre à coucher, puis elle vit un homme s'approcher de son lit et la considérer comme pour voir si elle dormait. Effrayée, elle veut appeler, mais cet homme, pour étouffer sa voix, lui met la main sur la bouche.

Au même moment, Pauline, qui couche dans une chambre voisine, apercevait près de son lit deux hommes qui virent aussi la regarder; mais elle feignit de sommeiller, et profitant du moment où, s'étant un peu éloignés, ils paraissent se concerter en parlant bas, elle se glisse hors de son lit, ouvre sa fenêtre, et, presque nue, s'élance sur les toits en poussant, d'une voix effrayée, les cris: « A l'assassin!... au voleur!... »

A cet instant, M^{me} Trépiéd, échappant à l'homme qui la retenait, poussait les mêmes cris. Bientôt, les chasseurs de Vincennes du poste de la barrière arrivent, la maison est cernée, et comme les cris redoublaient, le lieutenant, M. Vivien, pour y pénétrer plus vite, donne l'ordre d'enfoncer les volets de la boutique à coups de crosses de fusil; ce qui est aussitôt exécuté.

Les soldats, après avoir prodigué des soins à M^{me} Trépiéd, qu'ils trouvent évanouie sur le carreau, et fait descendre Pauline des toits où elle s'était réfugiée, commencèrent une minutieuse perquisition, et ils ne tardèrent pas à découvrir, dans un grenier, blotti dans un coin, un homme, qui leur déclara se nommer Remy. Interrogé sur sa présence en cet endroit, Remy a prétendu que, revenant de la barrière avec deux de ses camarades qu'il n'a pu désigner, et étant ivres tous trois, ils étaient entrés dans cette maison pour y demander à coucher, et qu'en cherchant à qui parler, ils s'étaient, sans trop savoir ce qu'ils faisaient, introduits dans la chambre des dames Trépiéd, sans avoir aucune intention malveillante. Néanmoins, Remy a été mis à la disposition du procureur de la République et conduit au dépôt de la Préfecture de police, sous l'inculpation de tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée.

Il y a quelques jours, le colonel d'un des régiments casernés dans un fort, assistait au mariage de l'un des musiciens de son régiment. Il portait un vif intérêt au jeune M..., dont la conduite jusqu'alors avait été irréprochable. De son côté, la femme du colonel avait pris en affection la fiancée de M..., jeune fille d'un village voisin du fort. Le matin même, elle avait présidé à sa toilette, dont elle s'était plu à faire les frais.

La bénédiction nuptiale donnée, le colonel, retiré un moment chez lui, reçut une lettre que le porteur lui dit être pressée. Cette lettre était d'une jeune femme, qui annonçait qu'à l'heure où le colonel la recevait, elle aurait cessé de vivre. Le colonel se hâta d'envoyer un soldat à la demeure de cette femme; la lettre n'était que trop vraie; au moment où le soldat arrivait, la jeune femme expirait dans d'atroces convulsions.

La lettre était longue et contenait toute l'histoire de cette malheureuse. Il y a dix-huit mois, elle avait connu le musicien M...; elle avait eu de lui un premier enfant qui était mort, et au moment où elle avait appris qu'il allait se marier, elle était enceinte de quatre mois. Folle de douleur, à l'instant elle avait pris une résolution terrible; elle avait été trouver la fiancée de M..., lui avait raconté sa position, la conjurant de renoncer à son mariage, de ne pas lui ravir l'homme qui l'avait rendue deux fois mère. La jeune fille avait été attendrie, mais elle ne pouvait consentir au sacrifice qu'on lui demandait. « Mariez-vous donc, avait répondu l'infortunée Virginie, mais ce mariage causera une mort. » Pour être certaine de son malheur, Virginie avait attendu le jour même du mariage, et c'est alors que, n'ea pouvant plus douter, elle a accompli son funeste projet.

En annonçant ce matin la tentative d'évasion de la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, par le nommé Cagniac, détenu sous la prévention d'un simple délit d'insoumission, à la suite de cette tentative et par mesure de précaution, on retira le prisonnier de la cellule du rez-de-chaussée, et on le logea dans une cellule du deuxième étage, où il fut placé seul. Le directeur de la maison de justice le croyait parfaitement en sûreté, et les gardiens se bornaient à quelques visites répétées à des moments irréguliers, pour s'assurer de sa présence dans la cellule.

Aujourd'hui, à midi, un gardien est allé au deuxième étage apporter à Cagniac sa ration, et se retire après avoir fermé le guichet de la cellule.

Il était à peine midi et demi, lorsque quelques jeunes écoliers aperçurent un homme marchant sur la crête du toit du pensionnat Chastagné; le concierge regarda, voit cet homme sans veste, et dit: « C'est un ouvrier couvreur qui visite la toiture. » Le temps qu'il a fallu pour aller demander à l'économiste si on avait commandé cette visite, est mis à profit par Cagniac, car c'était lui; lui qui, vingt minutes auparavant, recevait la soupe dans sa cellule. Cagniac se voyant découvert, se glisse dans la première lucarne qui se présente à lui, tombe dans une chambre de maître d'études, casse dans sa chute une carafe et quelques statuettes de plâtre, force la serrure de la porte de cette chambre et gagne l'escalier.

Le vieux concierge, après avoir rempli son devoir de surveillant, rentre dans sa loge; mais au même instant, l'homme qu'il a vu sur la crête du toit, traverse rapidement la cour, et, comme un habitué de la maison, ouvre la double porte donnant sur la rue d'Assas et prend la fuite dans la direction du Luxembourg.

Cagniac était déjà fort loin, lorsque le concierge du pensionnat s'est imaginé que, puisqu'il n'y avait pas d'ouvrier commandé, ce devait être un prisonnier évadé. Il est allé prévenir le directeur de la prison, et l'on a trouvé la cellule vide. Il était alors une heure moins un quart. On voit avec quelle rapidité cette fuite s'est opérée. Cagniac avait démonté un côté de son lit de fer, et avec cet instrument avait percé sans bruit le plafond, en recevant dans son lit les débris de l'ouverture, puis, dressant le reste du lit contre la muraille, il avait grimé jusqu'au trou de l'étage supérieur et gagné les toits du voisinage.

C'est demain, 3 octobre, que Cagniac devait être jugé par le Conseil de guerre. Le Conseil, qui commence ses

audiences à onze heures et demie, était déjà en séance, lorsque Cagniac s'est arrêté un instant sur le toit pour jeter un coup d'oeil sur le Tribunal militaire. Il a été aperçu par plusieurs membres du Conseil, qui ne se doutaient guère que ce fût là un de leurs justiciables du lendemain.

Des ordres ont été immédiatement transmis à la préfecture de police pour faire rechercher le fugitif.

Hier soir, vers dix heures, une rixe qui pouvait avoir un caractère sérieux, s'est élevée dans le passage Choiseul. Deux individus paraissant ivres, stationnaient depuis quelques instans devant le magasin du papetier Jeanne, et critiquaient tout haut les emblèmes législatifs qui y sont exposés en vente, lorsque l'un d'eux entrant dans la boutique, proféra, sans aucune provocation, des injures graves contre le maître de l'établissement. Aussitôt M. Jeanne s'avança vers lui et il s'engagea entre eux une lutte qui se prolongea au milieu du passage; alors plusieurs individus prenant parti contre le sieur Jeanne, se jetèrent au milieu des combattans; d'autres personnes intervinrent en sa faveur; des coups furent échangés de part et d'autre, et la mêlée menaçait de devenir générale, quand l'agresseur, profitant du tumulte qu'il avait soulevé, parvint à s'échapper avant que les gardiens du passage fussent arrivés sur le champ de bataille.

Dans le courant de la semaine dernière, un homme aux manières distinguées, paraissant âgé de 28 à 30 ans, se présenta chez M. Joly, bijoutier, boulevard Poissonnière, et lui annonça l'intention d'acheter une parure, pour l'offrir à une dame qui lui avait manifesté le désir de posséder un bijou de cette espèce. Le bijoutier s'empressa d'en mettre plusieurs sous ses yeux, et son choix s'arrêta sur une parure en or garnie de pierres fines, dont le prix débattu fut fixé à 650 fr. Avant d'en prendre livraison définitive, il demanda et obtint la permission de la faire voir à la dame à laquelle elle était destinée, et comme il restait encore quelques accessoires à terminer, il fut convenu que M. Joly la lui porterait chez lui le lendemain, complètement achevée. Le lendemain, ce dernier se présenta à l'adresse indiquée, et demanda M. M..., ingénieur civil, c'est le nom de cet homme; il fut aussitôt introduit près de lui, dans un appartement somptueusement meublé, et lui remit la parure. M. M... lui dit de revenir dans deux jours pour avoir la réponse, et l'engagea en même temps à apporter une autre parure, pour le cas où la première ne conviendrait pas. Les choses furent faites ainsi que le désirait l'acheteur, et deux jours plus tard le bijoutier se présenta de nouveau chez lui et ne reçut qu'une réponse évasive. Cette circonstance ébranla la confiance de M. Joly; avant de sortir de la maison, il prit des renseignements qui le détroisirent complètement; et dans la persuasion qu'il avait été dupé, il alla de suite dénoncer les faits au commissaire de police du quartier. Ce magistrat se rendit immédiatement auprès de M. M... et le somma de lui représenter la parure ou de lui indiquer où elle se trouvait. Ce dernier dit qu'elle était chez un de ses amis, rue Montholon, et tous deux se dirigèrent à l'adresse indiquée; cet ami était absent.

Le commissaire de police soupçonnant la sincérité de M. M..., lui déclara alors qu'il ne le quitterait pas avant d'avoir retrouvé le bijou, dût-il passer la nuit. Celui-ci, voyant cette détermination, finit par avouer qu'il l'avait vendu à un brocanteur demeurant dans le faubourg Montmartre, moyennant 250 francs, c'est-à-dire à environ 60 p. 0/0 au dessous de sa valeur. On s'y transporta aussitôt, et l'on reconnut que le fait était exact; mais le brocanteur avait déjà déposé le bijou au Mont-de-Piété, et l'on dut se borner à saisir la reconnaissance. Dans ces circonstances, la présomption d'escroquerie ayant paru suffisante, un mandat d'arrêt a été décerné contre M. M..., qui a été conduit au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

Une scène assez singulière s'est passée avant-hier dans la cour du Louvre. Dans le milieu de la soirée, les cris: Au secours! à la garde! s'étant fait entendre de l'un des points de cette cour, les gardes nationaux de service ont pris les armes aussitôt et se sont dirigés en toute hâte de ce côté, où ils ont trouvé un jeune homme accusant une jeune dame élégamment parée de l'avoir violemment frappé. La dame avoua avoir donné un soufflet au jeune homme, mais elle ajouta qu'elle n'avait agi ainsi que parce qu'il voulait se permettre des familiarités inconvenantes. Ce dernier ayant parlé de surprise, de gnet-apsens, la garde jugea prudent de conduire battant et battu devant le commissaire de police du quartier, afin de débrouiller, s'il était possible, ce mystère. Là, on reconnut que la dame n'était autre qu'un jeune commis en nouveauté de la rue de Seine-Saint-Germain, nommé Achille, âgé de dix-neuf ans, qui explique de la manière suivante son déguisement: le jeune homme souffleté étant nouvellement entré dans le magasin où il est lui-même employé, les autres commis de cet établissement concurrent le projet de le mystifier. A cet effet, ils lui adressèrent, sous le nom d'une femme, des lettres galantes, et finirent par lui donner un rendez-vous dans la cour du Louvre; il fut convenu que le personnage de la femme serait rempli par A..., que le nouveau venu ne connaissait pas encore. Celui-ci donna en plein dans le piège, et ce n'est qu'en recevant le soufflet qu'il fut désillusionné et qu'il pensa, en raison de la vigueur avec laquelle il avait été appliqué, qu'il était tombé dans un guet-apens; de là ses cris: au secours! et à la garde! On connaît le reste. Ces faits ayant été vérifiés, ont été reconnus parfaitement exacts, et le couple galant de nouvelle espèce a été relaxé. Mais il a été dressé procès-verbal contre le jeune Achille pour travestissement sans autorisation, et sous peu il aura à répondre de ce délit devant la justice.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison). — Une triste nouvelle est parvenue hier à Montbrison. M. Claude-Joseph-Léon Rombau, avocat, membre du conseil municipal, est mort le 25 de ce mois, à l'âge de 42 ans, chez M. de Montauzan, son beau-frère, auquel il avait été rendre visite (à Montauzan, près Villefranche).

La mort de M. Rombau a été occasionnée par la rupture d'un abcès dans la région du cœur.

Le talent supérieur de M. Rombau comme avocat, dit le Journal de Montbrison, en avait fait une des notabilités les plus importantes du pays. Sa méthode, la vivacité et le mordant de son esprit, la clarté dramatique de ses exposés, la précision de ses conclusions, lui auraient assuré partout une place éminente dans le barreau. La mort de M. Rombau sera une perte pour le pays, qui s'associe, par ses regrets, à la douleur de la famille du défunt.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 1^{er} octobre. — Une capture des plus importantes vient d'être opérée; il ne s'agit de rien moins que de l'auteur de l'assassinat commis, il y a une douzaine de jours, sur la personne d'une fruitière demeurant au coin de la rue d'Escoffe.

On se rappelle que cette malheureuse, dont la boutique était restée fermée plusieurs jours, et fut enfin ouverte

sur l'indication des voisins, par un commissaire de police, fut trouvée étendue à terre, frappée à la poitrine d'un coup de poignard, ayant suffi pour déterminer la mort. Ce coup avait été si vigoureusement appliqué, que la lame traversant la poitrine et les poumons, est allée frapper contre la colonne vertébrale et s'était brisée. Or, par une circonstance qui semble vraiment providentielle, la partie de cette lame retrouvée par l'autopsie du docteur Béhet, dans le cadavre, était neuve et portait la marque d'un fabricant de Rouen.

C'est avec ce commencement d'indices que la police, qui a déployé en tout ceci un zèle dont il faut la féliciter, est parvenue à se mettre sur les traces du coupable.

Cet individu est un juif, qui, il y a peu de temps, a quitté Rouen, où il était soupçonné de se livrer, avec sa famille, au vol, pour subsister.

Un agent de la brigade de Rouen, dépêché à Paris, avec des instructions, s'est mis à sa recherche; le télégraphe électrique a transmis, à mesure qu'on les découvrait, les indices propres à retrouver ces individus, et enfin, samedi, il a été fait chez eux, rue de Bretagne, 40, au Marais, une perquisition.

On a trouvé et saisi des pistolets, de la poudre, des balles, des fausses clés, tout un attirail de voleur. L'individu soupçonné de l'assassinat et sa sœur ont été arrêtés; ils sont attendus à la maison d'arrêt de Rouen.

TARN (Castres), 28 septembre. — Mardi dernier, vers deux heures du matin, la générale et des cris au feu se firent entendre dans les rues de la ville. La population castraise, émue et surprise par ce bruit et ces cris, apprit bientôt qu'un incendie venait d'éclater dans le magnifique hôtel Beaudouin, appartenant à M. Cumenge, président du Tribunal de commerce, le même qui, l'année dernière, fut si cruellement éprouvé par la perte de sa belle usine des Salvages, entièrement dévorée par les flammes.

Une foule immense se rendit aussitôt sur le lieu du sinistre, et grâce aux secours qui furent dirigés avec autant de promptitude que d'intelligence, l'on parvint à concentrer le foyer de l'incendie dans la chambre même où il avait pris naissance, et une heure après, tout danger avait cessé.

Malheureusement, un terrible accident et un affreux suicide devaient être les conséquences de ce sinistre.

La mère de M. Cumenge, femme d'un âge très avancé, que des filles de service avaient fortement effrayée, voulut descendre de sa chambre, située au premier étage, par une échelle; mais, ayant mal placé son pied, elle perdit son point d'appui, tomba sur des escaliers en pierre et se rompit les jambes.

Le domestique, témoin de cet affreux malheur, ne pouvant supporter l'idée de l'avoir occasionné, puisque c'était dans sa chambre que le feu avait pris, s'était aussitôt enfui et avait été se jeter dans l'Agout.

Des recherches furent de suite ordonnées, et, quelques instans après, son corps fut retrouvé vis-à-vis du puits public, mais ce n'était déjà plus qu'un cadavre.

ARDECHE. — On nous écrit de Privas:

« Un accident qui aurait pu avoir les suites les plus graves vient d'arriver à M. le préfet de l'Ardeche. Les bruits les plus alarmans circulent de tous les côtés. Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal une espèce de rectification qui fera cesser toute incertitude.

« M. le préfet de l'Ardeche, pour revenir de Viviers, où il avait déjeuné avec Mgr l'évêque de Fournery, membre du conseil-général, avait fait atteler deux chevaux de poste à sa voiture. Il était accompagné de M. Chevreau père, de M. Léon Chevreau et de M. de Matharel, conseiller de préfecture. Au petit pont qui se trouve sur la route 86, au sortir du Teil, le postillon accrocha. La calèche vint se briser contre une des bornes du chemin et se renversa violemment. Le domestique fut jeté à bas du siège, mais dans l'intérieur personne ne fut blessé. On en fut quitte pour quelques contusions.

« M. le préfet, qu'on attendait le soir même à Privas, voulut absolument le remettre en marche. Il gagna Rochemaure à pied et monta dans une nouvelle voiture que M. Privat, membre du conseil-général, eut la bonté de mettre à sa disposition.

« La nuit commençait malheureusement à venir, et la pluie, qui n'avait cessé de tomber depuis le matin, avait rendu presque impossible le passage du torrent de Meyssac. Il fallut sonder d'abord la hauteur de l'eau. Le porteur fut dételé, et M. de Matharel parvint, avec quelques difficultés, à passer sur l'autre bord. La voiture s'engagea alors; mais l'eau montait toujours. Arrivé au milieu du torrent, le cheval qui restait refusait d'avancer. Le courant devenait plus fort de moment en moment et menaçait de tout entraîner. Le danger était imminent. M. de Matharel n'hésita pas un seul instant; il se jeta courageusement à l'eau, et put par bonheur arriver, sans perdre pied, à la tête du cheval, qu'il chercha à enlever. Après une minute d'angoisses, ses efforts furent couronnés de succès. Ces messieurs n'avaient pas fait vingt pas, que le torrent avait monté de plus d'un pied. Un instant de retard, et leur perte était certaine.

« A dix heures du soir, M. Henri Chevreau rentrait sain et sauf à Privas, avec toutes les personnes qui l'accompagnaient.

LOT-ET-GARONNE. — Un affreux malheur est arrivé tout récemment dans le voisinage de Malause, entre la Pointe et le Petit-Bezy. Un omnibus, qui fait le trajet d'Agen à Moissac, a été précipité, pendant la nuit, dans une excavation profonde, occasionnée par les travaux du pont actuellement en construction dans cet endroit. Trois voyageurs ont été horriblement blessés; ils sont à l'hôtel du Nord, à Moissac, où ces détails nous ont été révélés. L'un a la mâchoire brisée en trois endroits: il lui est impossible d'articuler une parole; l'autre a été sur le point de subir une amputation; on parle, enfin, d'une dame espagnole qui a trois côtes enfoncées. Un des chevaux a été littéralement broyé. On assure que l'entrepreneur de cet omnibus a spontanément offert une indemnité de 10,000 fr. aux victimes de cet accident.

DORDOGNE (Périgueux), 29 septembre. — Hier jeudi, jour de foire à Cubjac, un double crime a été commis dans cette localité.

Deux hommes tarés, déjà flétris par la justice, les nommés Delmas, de Gayat (Haute-Garonne), âgé d'environ 35 ans, et Jean Lalanne, natif de Bordeaux, âgé de 21 ans, vivant ensemble depuis leur sortie d'une maison centrale, se rendirent à la foire de Cubjac dans l'intention d'exploiter la confiance des joueurs de cartes; mais, après une promenade sur le champ de foire, ils abandonnèrent ce projet et résolurent de dévaliser les poches des campagnards.

L'occasion d'exercer leur coupable industrie ne tarda pas à se présenter. Ils remarquèrent un campagnard qui avait eu l'imprudence de laisser paraître dans la poche de sa veste le bout d'un sac, dont la partie intérieure, parfaitement arrondie, semblait contenir une somme d'argent assez considérable. Lalanne se chargea de l'accomplissement du vol, tandis que Delmas irait l'attendre à peu de distance de Cubjac. La bourse convoitée fut effectivement enlevée, mais pas assez adroitement, cependant, pour que le campagnard ne s'en aperçût. A ses cris, la foule accourut et poursuivit Lalanne, qui fut arrêté au

moment où il arrivait au lieu des Soucis, où l'attendait Delmas.

Parmi les personnes qui s'étaient mises à la poursuite de Lalanne se trouvait le sieur Henri Audy, conducteur de la diligence de Périgueux à Cubjac.

Sous l'impression de l'irritation causée par cette scène, les spectateurs se précipitèrent sur le meurtrier, auquel ils allaient faire un mauvais parti, lorsque la gendarmerie se présenta.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1^{er} octobre. — On attribuait généralement aux émanations pestilentielles d'un égout dans le Borough, l'intensité du choléra, qui y a fait plus de victimes qu'en aucune partie de cette immense capitale.

(Londres), 28 septembre. — Un inspecteur de police faisant sa ronde dans le quartier de Hampstead, fut frappé de l'odeur infecte qui s'échappait d'un tombereau attelé de deux chevaux.

M. Smith, bailli et jardinier de lord Tenterden, a dit que l'expérience avait démontré l'utilité de ces résidus pour les caisses d'orangerie et de serres-chaudes.

Sir Francis Knowles, magistrat, n'en a pas jugé ainsi, et attendu que les substances dont il s'agit, transportées sans précautions, pouvaient être d'une nature délétère.

TURIN, 22 septembre. — M. Massimo d'Azeglio, président du conseil, était logé avant-hier, à l'auberge de Trombetta. Il dormait d'un profond sommeil, lorsque vers cinq heures du matin, il fut réveillé par le bruit qui se faisait dans sa chambre à coucher.

troué pendant la nuit dans une hôtellerie et en être sorti sans aucun obstacle de la part du concierge.

BOURSE DE PARIS DU 2 OCTOBRE 1849.

Table of market prices for various securities and commodities, including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' sections.

Table titled 'PREMIERS COURS' showing prices for various goods like flour, oil, and other commodities.

A la Porte-Saint-Martin, 5^e représentation de Rome. Ja-

mais on n'a rien vu d'aussi beau, d'aussi splendide que la mise en scène de ce drame gigantesque; d'aussi vif, d'aussi original et remuant que l'action qui se déroule dans ces douze magnifiques tableaux.

— La salle Sainte-Cécile est, comme nous le pensons, trop étroite pour contenir le nombre de ses visiteurs. La vogue est à jamais fixée à ce magnifique établissement. La fête dansante qu'on prépare pour aujourd'hui sera, dit-on, féérique.

— CASINO-PAGAN NI. — Aujourd'hui mercredi, à huit heures du soir, premier Grand Concert de famille, dans lequel on entendra les artistes favoris du public.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Dames de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. ODÉON. — La Guerre des Femmes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris FORÊT ET BOIS.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée.

sières, cantons de Paey et de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, les-dits bois aménagés en taillis sous futaies de 20 à 25 ans, de la contenance de 876 hectares 54 ares 31 centiares.

Sur la mise à prix de 943,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. DE MUSSET, inspecteur à Loret, près Paey-sur-Eure, et aux gardes des localités.

part, 32; 4^e A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216. (163) 2

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adresser directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, rue Dauphine, 38, au 1^{er}; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie, même maison.

Vente de Fonds.

Etude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16. Suivant conventions sous seings privés, arrêtées le 29 septembre 1849, M. Louis CHRISTOPHE, percepteur à Amfreville (Calvados), a vendu à M. Charles-Emile-Louis SAUNIER, commis intéressé, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 23, le fonds de commerce de nouveauté qu'il fait exploiter à Passy, Grande-Rue, 6, avec cession du bail des lieux où ledit fonds s'exploite, moyennant un prix payable tant en argent qu'en espèces, dix jours après la présente publication.

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie nationale pour l'exploitation du minerai d'or de la Californie est convoquée au siège social, 8, boulevard Montmartre, pour le 15 octobre, à midi précis.

Avis divers.

A vendre, à 5 1/2 pour 0/0 net, une GRANDE PROPRIÉTÉ d'une étendue de 2,500 fr., à La Villette, rue de Marseille, pouvant servir d'établissement industriel. Voir M^e Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297, à Paris. (165)

LE CONSEILLER DU PEUPLE, PAR M. DE LAMARTINE.

SIXIÈME LIVRE.

L'ASSISTANCE, LE TRAVAIL ET LE CRÉDIT.

La République. — Trois buts. — Le gouvernement à tous. — Conserver et affermir. — La famille et la propriété. — Les conditions sociales du peuple. — Le premier des buts. — Le suffrage universel. — La solidarité de tous. — Les propriétaires. — L'organisation. — L'assistance. — Le travail. — Le crédit. — Une taxe des pauvres. — Le travail. — La consommation. — La sécurité. — La cause la plus efficace. — La renaissance du travail. — La renaissance de la confiance et du crédit. — Constitution du crédit. — Un emprunt du travail. — Résumé. — Du cœur. — Encore du cœur pour le peuple!

CHRONIQUE POLITIQUE.

Histoire intérieure et extérieure du 1^{er} au 15 août. — Inauguration du chemin de fer d'Angers. — Blocus de Venise. — Guerre de Hongrie.

En adressant 6 francs en un mandat sur la poste à l'ordre du caissier, 85, rue Richelieu, on reçoit immédiatement les huit livres qui ont paru, sans préjudice des quatre livres qui paraîtront avant la fin de l'année. — Se hâter, parce que les collections s'épuisent, et que l'immense succès du CONSEILLER DU PEUPLE ne permet plus, dans peu de temps, de suffire aux demandes. — BUREAUX : 85, RUE RICHELIEU.

SEPTIÈME LIVRE.

LES INSTITUTEURS RURAUX.

Le lendemain de la Révolution de Février. — Les instituteurs. — Les intermédiaires naturels entre la République et le peuple des campagnes. — Justification. — La parole du poète. — Les fautes de quelques-uns. — Les passions anti-sociales. — Catilina de chef lieu. — Cracchus de village. — Affiliation aux clubs. — Ce qu'ils veulent. — Ce qu'ils font. — Ce qu'ils disent. — Ce que c'est que la République. — La République. — Le chaos. — La raison générale. — Dieu dans le gouvernement. — La République. — Les instituteurs, — dotés, — privilégiés, — traités! — Qu'arrivera-t-il? — Un représentant à la tribune. — Au nom du pays. — Acte d'accusation.

ALMANACH POLITIQUE.

Histoire intérieure et extérieure du 15 au 30 août. — Congrès de la paix. — Acceptation par le Piémont des conditions de l'Autriche.

HUITIÈME LIVRE.

LE CHANGEMENT DE MINISTÈRE.

Les hommes-obstacles. — Au peuple. — Les mouches. — Le taureau. — Le sillon. — Qu'est-ce que la réaction? — La vague. — Force méconnue. — Force de réaction. — Le gouvernement de Juillet. — Raffle. — Destruction. — Gouvernement provisoire. — L'incendie. — L'émeute. — Le pillage. — L'anéantissement de l'autorité. — Révolution. — Limites. — Réaction de l'ordre. — Le ministère. — L'expédition de Rome. — Le président. — La France en relief. — Un ministère neutre. — La pitié du National. — Le boudeur. — Monnaie du génie.

ALMANACH POLITIQUE.

Histoire intérieure et extérieure du 1^{er} au 15 septembre. — Conseils-généraux. — Lettre du président. — Fin de la guerre de Hongrie.

PROMENADE EN

AFRIQUE

Départ de Paris, le 22 Octobre; aller et retour en 21 jours, dans toute la province d'Alger, pour 600 francs, tous frais compris. Plus de 50 personnes sont déjà inscrites. — S'adresser au directeur du Guide des Colons, 40, rue Vivienne, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Edouard Lefebvre de Saint-Mar et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1849, enregistré. Il a été formé entre M. Eugène FLAMANT, passager, demeurant à Paris, rue du Faubourg, 17; Et M. Nicolas-Alban JANNIOT, passager, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40; Une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de passe-monteur en nouveautés.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tous ouvrages de bronze et horlogerie. Il a été stipulé: Que cette société commencera à compter du 25 septembre 1849; que sa durée est illimitée; que chacun des associés pourra la faire cesser en prévenant son co-associé six mois d'avance; que cette société fera suite à celle existant entre MM. Raingo, sus-nommés, verbalement depuis le 2^e janvier 1849; que le siège de la société est à Paris, rue Saintonge, 11, et pourra être transporté ailleurs; que le consentement des deux associés; que la raison et la signature sociales seraient RAINGO frères; que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société; que la signature sociale, donnée pour toute autre cause que les affaires de la société, serait nulle de plein droit à l'égard de la société; que la société serait dissoute: 1^o par le consentement des deux associés; 2^o sur la demande de l'un d'eux faite conformément à ce qui est dit ci-dessus; 3^o et par le décès de l'un des deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur BOHAIN (Victor), personnellement anc. gérant du Château-des-Fleurs, demeurant allée des Veuves, 41, le 9 octobre à 3 heures (N^o 713 du gr.); Des sieurs BOHAIN et C^e, exploitation du Château des-Fleurs, le sieur Victor Bohain, anc. gérant, allée des Veuves, 41, le 9 octobre à 3 heures (N^o 713 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur LHENRY (Joseph-Hippolyte), ex directeur des Spectacles-Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, le 9 octobre à 3 heures (N^o 674 du gr.); Des sieurs MALET-PORTAL et C^e, société des paquebots accélérés sur les canaux du centre de la France, boulevard Beaumarchais, 2, le 9 octobre à 3 heures (N^o 74 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs COCHEGRUS et femme, journaliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, le 9 octobre à 3 heures (N^o 513 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} oct. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et exécutent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SEBRIER (Jean-Antoine), porteur d'eau, rue de la Bode, 36, nommé M. Lartue juge-commissaire, et M. Krehel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N^o 9028 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GORRÉE, personnellement, décédé, commerçant, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 8 octobre à 3 heures (N^o 855 du gr.); Des sieurs GORRÉE et C^e, commerçants, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 8 octobre à 3 heures (N^o 857 du gr.); Du sieur VAUCROIS (Louis-Sébastien), tenant hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 38, le 8 octobre à 11 heures (N^o 9062 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur SCHLEI-

SINGER-BARUCH, ont de remplacements militaires, boulevard Poissonnière, 6, sont invités à se rendre le 11 octobre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 3864 du gr.); VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs GUAIS et CORNET (Pierre-Eloi et Durand-Pascal), restaurateurs, rue Montpensier, 15, le 9 octobre à 3 heures (N^o 8597 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEFÈVRE jeune (Clovis-Marcus), md de vins et liqueurs, rue de la Vanne, 40, le 8 octobre à 9 heures (N^o 8815 du gr.); Du sieur RIEFFEL (Florent), limonadier, rue du Petit-Carreau, 45, le 9 octobre à 3 heures (N^o 8971 du gr.); Du sieur RABION (Elienne-Ferdinand), parfumeur, pass. de l'Entre-Étois, le 9 octobre à 3 heures (N^o 8119 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RAGONEAU, négociant, rue Dupetit-Thouars, cité boufflers, 5, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic de la faillite (N^o 9036 du gr.); Du sieur DUPUIS (Jean-Marie), serrurier, faub. St-Martin, 81, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N^o 8976 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIENFAIT (Jules-Aimé), md de vins et liqueurs, rue Culture-Sainte-Catherine, 4, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de

du failli (N^o 8557 du gr.). ERRATUM. Feuille du 2 octobre courant. — Liquidations judiciaires. — Du sieur FLEURY, lièze; Nomme syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et non M. Lefrançois. ASSEMBLÉE DU 3 OCTOBRE 1849. NEUF HEURES: Lacour, anc. ent. de maçonnerie, synd. — Plant, flateur, vérif. — Winterlinz, fab. de meubles, conc. — Luy, anc. ent. de bains, clot. — Vautier, volletterie, id. — Leroux, ent. de porcel. id. — Tiaff, fab. de porcel. id. — Chopin, carrier, Parmentier, id. — Trois HEURES: Gravrand, bijoutier, conc. — Gollestre, md de nouveautés, clot. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 30 septembre 1849. — M. Poiré, 34 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 7. — Mme Mariette, 34 ans, rue de la Loge, 4. — M. Lebouteux, 47 ans, rue Cléry, 87. — Mlle Hamma, 27 ans, rue de l'Entre-Étois, 27 bis. — Mlle Gaillet, 15 ans, rue de Malo, 11. — M. Villain, 77 ans, rue de la Cerisaie, 17. — M. Gaudes, 64 ans, rue de Vernueil, 9. — M. Jovial, 59 ans, cimetière de la Barrière de Sévres. BRETON.